MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Direction Interdépartementale des routes Massif-Central

Réseau Routier National

CONCESSION D'UNE AIRE DE SERVICE

AIRE DU CAYLAR

COMMUNE DU CAYLAR

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION :

PROGRAMME FONCTIONNEL CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRE (CCP)

Version 0 du 20/10/2026

Table des matières

TITRE I – objet, nature et caractéristiques de la concession....4
Article 1 – Définitions....4
Article 2 – Objet....5
Article 3 – Caractéristiques de l'aire concédée....5
Article 4 – biens de la concession....9
Article 5 – Autorisation d'occupation....9
II – travaux....9
Article 6 – remise des études et installations....9
Article 7 – acquisitions foncières....9
Article 8 – maitrise d'ouvrage....9
Article 9 – exécution des travaux....10
Article 10 – Sous-traitance....14
Article 11 – contrôle et achèvement des travaux....15
TITRE III – exploitation, entretien et maintenance de l'aire....16
Article 12 – obligations générales en matière d'exploitation, d'entretien et de maintenance. .16
Article 13 – sécurité, éclairage et circulations sur l'aire....19
Article 14 – signalisation réglementaire et commerciale....20
Article 15 - fluides et déchets....20
Article 16 - respect des enjeux environnementaux, sociaux et économiques....21
TITRE IV – Activités et niveau de service....27
Article 17 – services obligatoires....27
Article 18 – Distribution des sources d'énergies usuelles....31
Article 19 – restauration....36
Article 20 – boutique....37
Article 21 – Vente de boissons alcoolisées....38
Article 22 – Hôtellerie....39
Article 23 – Autres activités....39
Article 24 – Tiers exploitant....39
TITRE V – Dispositions financières....39
Article 25 – principes....39
Article 26 – redevance domaniale....39
Article 27 – Garanties financières....39
Article 28 – Impôts et taxes....39
TITRE VI – Suivi et contrôle de la concession....40
Article 29 – rapport d'exécution de la concession....40
Article 30 – contrôle de la concession....40

Article 31 – écoute des usagers et réclamations....40
Article 32 – obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité....40
TITRE VII – PÉNALITÉS et mesures coercitives....41
Article 33 – pénalités....41
TITRE VIII – Dispositions générales....43
article 36 - Modifications....43
Article 37 - Faits nouveaux....43
Article 38 – Troubles de jouissance et interruption de l'exploitation....43
Article 39 - Responsabilité....43
Article 40 – Assurances....43
Article 41 – cession de la concession – Transfert de compétences....43
Article 42 – traitement des données à caractère personnel....43
TITRE IX – Fin de la Concession....43
Article 43 – fin normale de la concession....43
Article 44 – fin anticipée de la concession....43
Article 45 – remise des installations et équipements....44
Article 46 – obligations de dépollution....44
Article 47 – transfert d'activité....44
TITRE X – Dispositions finales....44
Article 48– Règlement des différends....44
Article 49– Compléments ou Dérogations au CCG....44

TITRE I – OBJET, NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Article :	désigne les dispositions du présent Cahier des clauses particulières
Carburants :	désigne les sources d'énergies usuelles regroupant les carburants diesel (B7, B10, XTL, etc.), les carburants essence (E5, E10, E85, etc.), le GPL et le GNV.
Convention de concession	désigne le contrat conclu entre le Concédant et le Concessionnaire par lequel le Concédant concède au Concessionnaire la conception et la construction, et/ou la rénovation, et/ou le réaménagement, le financement des investissements, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations et des activités d'une aire de service située sur le DPRN.
Documents contractuels :	désigne l'ensemble des documents contractuels entre le Concédant et le Concessionnaire : Convention de concession et ses annexes dont le Cahier des clauses particulières.
DPRN :	désigne le domaine public routier national.
ILC :	désigne l'indice national trimestriel des loyers commerciaux prévu par le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 modifié par le décret n°2022-357 du 14 mars 2022, publié sous l'identifiant INSEE 001532540, base 100 au premier trimestre 2008. En cas de disparition de l'indice ILC, sera choisi l'indice de remplacement publié par l'INSEE. Les éventuels raccordements d'indice se feront par les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.
Redevance domaniale	désigne la redevance domaniale due par le Concessionnaire, en application de la Convention de concession et selon les modalités fixées à l'Article 26 (*Redevance domaniale*) du Cahier des clauses générales.
Représentant du Concédant :	désigne le Directeur ou Directrice interdépartemental des routes ou son représentant dans le ressort territorial duquel l'aire de service concédée est implantée, ainsi que toute autre personne ou organisme qui viendrait à s'y substituer.
Sources d'énergies usuelles :	désigne l'ensemble des sources d'énergie permettant la propulsion ou la traction des véhicules motorisés (Carburants, électricité, hydrogène, etc.) tels que définies par l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière ou tout texte qui s'y substituerait.
Tiers exploitant :	désigne le prestataire, partenaire du Concessionnaire, chargé d'assurer l'exploitation ou l'entretien d'une activité.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP ou Programme) a pour objet de préciser les attentes du concédant, l'État, dans le cadre de l'exécution du contrat de concession de l'aire de service Du Caylar située sur l'A75 sur la commune du Caylar.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AIRE CONCÉDÉE

3.1.

En complément au CCG :

La limite de la concession est présentée en annexe 3 de la convention de concession.

Il est à noter l'évolution de la limite de la concession :

- 23/11/2027 : ensemble de l'aire à l'exception de la maison de pays et de sa surface associée
- 17/01/2029 : ensemble de l'aire.

La situation, la superficie, la configuration et les caractéristiques des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux inclus dans l'assiette de la concession sont présentés dans la pièce 4 – Dossier de présentation de l'aire du présent dossier de consultation

L'ensemble des ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux existants inclus dans la surface de la concession sont remis en l'état au Concessionnaire par le Concédant.

3.2.

En complément au CCG :

La conception de l'aménagement initial de l'aire prendra en compte les attentes du concédant suivantes :

1. **Aménagement général**

Pour des questions de sécurité, l'entrée de l'aire sera aménagée de manière à éviter toute trajectoire directe d'un véhicule vers des lieux de stationnement de piétons (pistes de distribution, terrasse, entrée du bâtiment…).

L'aire sera close autour des zones aménagées : Elle ne comportera pas d'autres accès accessible aux usagers pour les véhicules que ceux normalement aménagées à partir du giratoire carrefour entre l'accès à l'aire, la RD609E1 et l'A75 et d'un accès de service (et de secours) depuis la zone artisanale des Rocailles.

L'aire comportera un accès piéton depuis le « mail du terral », sur la commune du Caylar.

Le projet de construction ou de réhabilitation permettra de rendre le bâtiment architecturalement attractif, avec une intégration au paysage et une cohérence avec les abords de l'aire.

Les zones réservées aux véhicules légers (hors stationnement Véhicules légers avec remorques) doivent être physiquement inaccessibles aux poids-lourds.

L'ensemble des zones non actives de la concession au titre des activités commerciales et non commerciales devront faire l'objet d'un traitement paysager en lien avec le territoire, en intégrant des plantations d'essences locales favorables à la biodiversité.

Concernant les personnes porteuses de handicap, une optimisation des conditions de circulation devra être assurée.

2. Aménagements non commerciaux extérieurs :

L'aire de service comprend, sauf accord du concédant, au minimum dans le cadre de l'aménagement initial prévu :

- **Une offre de stationnement accessible 24h/24 :**

- 184 places réservées aux véhicules légers (y/c places IRVE) ;
- 93 places accessibles aux Poids-Lourds
 - 75 places réservées aux Poids-Lourds ;
 - 10 places accessibles aux Poids-lourds, aux véhicules légers avec remorque et aux bus ;
 - 8 places IRVE PL
- Une place équipée d'une sanistation pour les VLR et camping-car (service gratuit de vidange des eaux grises et noires des camping-cars et des caravanes) ;
- Une place sécurisée et inaccessible aux PL, pour les autocars permettant la dépose des usagers à proximité des services commerciaux ;
- Une place proposant un service de de borne de gonflage pour les VL et pour les VL avec remorque.

- **Deux zones de jeux :**

- **Plusieurs offres de détente et de valorisation du territoire**

3. Aménagements non commerciaux intérieurs accessible 24h/24 :

L'aire de service comprend au minimum dans le cadre de l'aménagement initial prévu :

- un ou plusieurs espaces sanitaires comprenant WC, lavabos et espace bébé indépendant accessible 24h/24 ;
- un espace douche, accessible 24h/24 ;
- un espace de repos accessible 24h/24 ;

- un téléphone accessible 24h/24 ;
- un espace de valorisation touristique du territoire ;
- un espace avec un panneau de communication pour les services de l'État ;
- une offre ludique pour enfant
- un distributeur automatique de billets

Aucune zone ne donnera une impression de zone uniquement fonctionnelle : les zones de circulation devront toutes être valorisées à une fonction commerciale, de détente ou de valorisation du territoire à minima.

4. Aménagements commerciaux :

L'aire de service comprend au minimum dans le cadre de l'aménagement initial prévu :

- Une offre de distribution de carburants comprenant de manière indépendante :
 - Une aire de distribution de carburants réservées aux poids-lourds ;
 - Une aire de distribution de carburants usuels réservées aux véhicules légers accessible aux véhicules légers avec remorque ;
- Une offre de distribution d'énergie électrique pour véhicules légers électriques accessible au moins partiellement aux véhicules légers avec remorques ;
- Une offre de distribution d'énergie électrique pour poids-lourds électriques-;
- un ou plusieurs espaces de restauration ;
- une ou plusieurs boutiques, généralistes
- une distribution automatique de boissons chaudes associée à un espace permettant le repos à l'abris des aléas climatiques (chaleurs, pluies, vent…) ;

L'aire comprend en plus à partir du 17/01/2029

- une ou plusieurs boutiques proposant à la vente des produits du territoire issus du département de l'hérault et des département limitrophes, emblématique du patrimoine et du savoir-faire local;

La surface relative à la concession est présentée annexe 3 de la convention de concession.

5.

6. Autres éléments d'aménagement :

Zone de contrôle DREAL/DOUANE

Une zone permettant le contrôle des véhicules lourds doit être prévue dans le cadre de l'aménagement :

- Maintien de la zone existante :



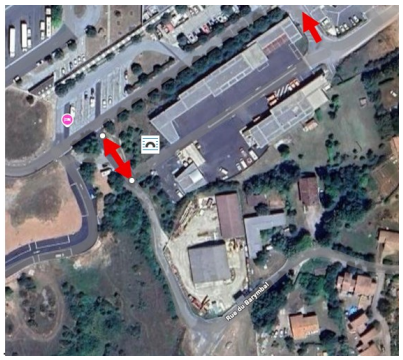
ou

- Aménagement d'une nouvelle zone selon les caractéristiques de la zone existante.

Cette zone sera régie selon la convention existante en date du 13 avril 2023, entre TOTALENERGIES et la DREAL Occitanie (en annexe du dossier présentation de l'aire) : une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Centre d'exploitation de la DIRMC

Les 2 accès au centre d'exploitation de la DIRMC doivent être maintenu dans la configuration existante.



Local « syndicat mixte Autoroute numérique A75 »

L'accès à la zone technique du « syndicat mixte Autoroute numérique A75 » doit être maintenus.



ARTICLE 4 – BIENS DE LA CONCESSION

En complément au CCG :

L'ensemble des biens existants dans la surface de la concession fait intégralement parti de la concession. En cas d'abandon de leur usage, ils devront être réaffectés à un nouvel usage ou démolis ; en tout état de cause, tous les biens existants sur l'aire, après mise en œuvre du projet du concessionnaire, devront avoir une fonction et être entretenus.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'OCCUPATION

Pas de complément à apporter au CCG

II – TRAVAUX

ARTICLE 6 – REMISE DES ÉTUDES ET INSTALLATIONS

En complément au CCG :

L'ensemble des documents disponibles est remis dans le dossier de présentation de l'aire et ses annexes.

Les documents sont donnés à titre informatif, le concédant ne pouvant être tenu responsable de la qualité de ses documents et du contenu.

ARTICLE 7 – ACQUISITIONS FONCIÈRES

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 8 – MAITRISE D'OUVRAGE

8.1

En complément au CCG :

Les aménagements de la section courante de l'A75 et de ses équipements (dispositifs de sécurité notamment) étant la conséquence de l'aménagement de l'aire seront à la charge financière du concessionnaire. Le Concédant (La DIRMC ou autres services) pourra décider d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire sera responsable de l'adaptation de la protection incendie selon son aménagement et les obligations émises par les services de l'État, ainsi que de la maintenance et vérification du système ;
Les systèmes de défense incendie nécessaires à son installation seront compris dans sa surface concédée et alimentés depuis le réseau sous son propre compteur.

8.2

Pas de complément à apporter au CCG

8.3

En complément au CCG :

Préalablement au dépôt des dossiers en lien avec ces demandes d'autorisations administratives, le concessionnaire devra obtenir l'autorisation de dépôt du Concédant.

Les travaux ne pourront pas démarrer avant que le Concessionnaire n'ait fourni à l'État un exemplaire de la déclaration de travaux ou du permis de construire obtenu et tous autres nécessaires à l'autorisation des aménagements.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1. Programme des travaux et calendrier

En complément au CCG :

Le planning de l'opération de réaménagement de l'aire sera construit à partir des hypothèses suivantes :

- Signature du contrat de concession : juillet 2027
- Possibilité d'anticipation des dépôts des demandes d'autorisation administratives avant la prise d'effet du contrat sous la responsabilité du concessionnaire
- Prise d'effet du contrat au 23/11/2027
- Intégration de l'offre de vente de produits locaux : 17/01/2029
- Accès à l'aire pour études techniques au 01/01/2027 après validation des modalités et de la date par le concessionnaire en place.
- Disponibilité d'un diagnostic écologique 4 saisons fourni par la DIRMC : 30/09/2027

Sauf accord spécifique du concédant, la fin des travaux de l'aménagement initial devra être effective avant le 30 juin 2030.

Le projet d'aménagement de l'aire doit être soumis à l'approbation du Concédant qui, le concessionnaire entendu, peut prescrire les modifications jugées nécessaires notamment pour assurer la sécurité de la circulation, la protection de l'environnement, la conservation du domaine public et satisfaire aux objectifs poursuivis.
Le projet doit comprendre tout plan, dossier et mémoire descriptif permettant de juger des réalisations projetées et du respect du contrat de concession.

Ce dossier de niveau « projet » comprendra à minima :

- un plan de masse au 1/500e avec les caractéristiques géométriques d'implantation des installations, bâtiments, équipements de stationnement, sanitaires et aménagements paysagers ;
- les profils en long et en travers de toutes les voiries et espaces de circulation et de stationnement, s'ils sont modifiés par rapport à la configuration actuelle ;
- un plan d'assainissement eau pluviales – eaux usées au 1/500e, s'il est modifié par rapport à la configuration actuelle ;

- un plan de réseaux AEP, Télécommunications, EDF, éclairage public au 1/500e ;
- un plan de signalisation et de jalonnement comprenant la pré-signalisation sur l'A75 et la signalisation interne de l'aire au 1/500e ;
- les plans de façades et corps de bâtiments au 1/200e avec des perspectives d'intégration dans le site établi sur la base du programme ;
- une note technique détaillée, développant les divers dispositifs techniques retenus, notamment en lien avec les diverses obligations du cahier des charges ;
- en cas de réhabilitation du bâtiment, le projet d'amélioration environnementale du bâtiment contenant notamment une analyse rigoureuse des gains énergétiques escomptés après travaux ;

une note sur l'organisation générale du chantier (hygiène et sécurité) décrivant les mesures adoptées pour minimiser l'impact des travaux sur la sécurité des usagers et sur l'environnement et pour assurer le maintien du service aux usagers pendant les travaux.

Les plans de phasages et plans de signalisations de chantier seront soumis à validation préalable du Concédant.

En cours d'exécution des travaux, l'État peut exiger toute modification et/ou complément aux ouvrages et installations rendu nécessaire par un changement de réglementation devenu applicable. Cette modification ou ce complément ne pourra donner lieu à compensation financière.

9.2. Règlementation et mise aux normes

En complément au CCG :

Textes références :

Les textes applicables sont notamment les suivants :

- le dossier guide de la DRCR de décembre 1980 sur les aires annexe sur autoroute de liaison ;
- l'instruction du gouvernement du 13 juillet 2015 portant sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaisons (ICTAAL) et ses mises à jour ;
- le guide technique sur l'assainissement routier du SETRA d'octobre 2006 ;
- les fascicules du CPC et du DTU ;
- l'ensemble des normes françaises homologuées ;
- le guide technique du SETRA du 01 décembre 1998 portant sur l'aménagement des carrefours interurbains ;
- le guide technique du CERTU du 01 juillet 2010 portant sur l'aménagement des carrefours urbains ;
- Note d'information du CEREMA : Lutte contre les prises à contresens - Préconisations pour la conception et le réaménagement des aires de repos et de services sur les routes à chaussées séparées - Mai 2016
- Tous autres textes réglementaires s'appliquant aux éléments de la concession

Chaussées :

Le dimensionnement des chaussées sera établi à partir des guides techniques :

- du guide technique SETRA Mars 2003 « Construction des chaussées neuves sur le réseau routier national, spécifications des variantes »
- norme NF P 98-086 d'Octobre 2011
- « Conception et dimensionnement des structures des chaussées » (SETRA – LCPC – décembre 1994),
- « Catalogue des structures types de chaussées neuves » (SETRA – LCPC – 1998),
- « Le renforcement de chaussée » (SETRA – IDRRIM – 2012).

Dans le cas de la construction d'une structure de chaussée, elle devra être dimensionnée pour une durée de 30 ans, avec un taux de risque à 5%.

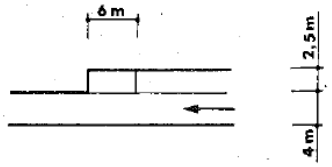
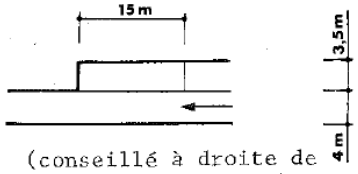
Bordures :

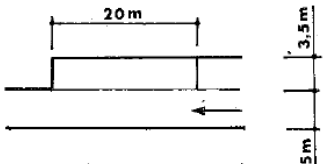
Les zones circulables sans restriction par des PL seront équipées de bordures hautes type GSS2 ou chasse-roues.
Les bordures de type T, CS2, CC2 et GSS2 seront de classe D (gel/dégel) + T (flexion) + H (abrasion).

Voiries et stationnements - géométrie

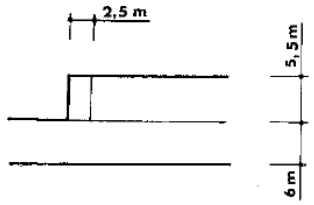
Le projet sera élaboré selon les principes et recommandations du guide des aires annexe sur autoroutes de liaison (Dossier Guide 1980 – Direction des Routes et de la Circulation Routière)

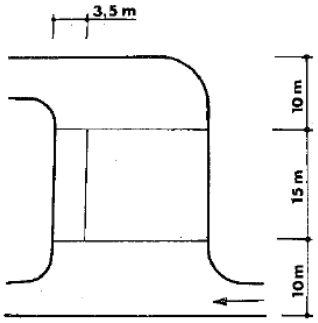
Extrait du guide des aires annexes sur autoroutes de liaison :

<table>
<tr><th colspan="3">DISPOSITIF EN FILE</th></tr>
<tr><th>V.L.</th><th>CARAVANES</th><th>P.L.</th></tr>
<tr>
<td>
</td>
<td>

(conseillé à droite de la voie de desserte)</td>
<td>

(déconseillé)</td>
</tr>
</table>

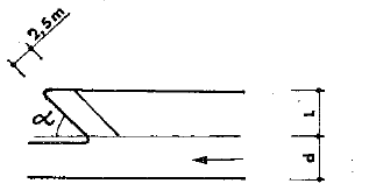
<table>
<tr><th colspan="3">DISPOSITIF PERPENDICULAIRE</th></tr>
<tr><th>V.L.</th><th>CARAVANES</th><th>P.L.</th></tr>
<tr>
<td>

(déconseillé dans le cas d'une voie de desserte à sens unique)</td>
<td>

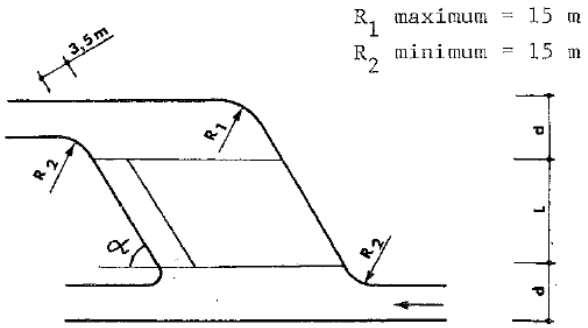
(déconseillé)</td>
<td>non utilisé</td>
</tr>
</table>

DISPOSITIF EN EPIS

V.L.	CARAVANES	P.L.



(l'angle optimum d'inclinaison est 45° pour des raisons de facilité de mise en place du véhicule)



angle	d (m)	L (m)	d (m)	L (m)	d (m)	L (m)
30°	4,0	5,0	4,0	10,5	6,0	13,0
45°	4,0	5,5	6,0	13,0	7,5	16,5
60°	5,0	6,0	7,5	15,0	10,0	19,0

Dans le cas d'une offre de stationnement en marche-arrière pour les PL, les places seront équipées de dispositif bloque-roues en cas de présence à l'arrière de cheminements piétons ou d'équipements. La largeur de la voie de circulation sera dimensionnée de manière à permettre les manœuvres des véhicules concernés°.

Pour les places autocars (ou dépose), la marche arrière pour accéder au stationnement est proscrite.

Dans le cas de modalité différentes des présentes recommandations, une étude de géométrie devra assurée la cohérence des principes retenus avec l'objet des aménagements (vérification des girations par exemple).

Clôtures

La zone active de l'aire sera clôturée pour une protection vis-à-vis des tiers et de la faune sauvage sur sa limite Sud et Ouest.

Référence : Guide CEREMA « Clôtures routières et ferroviaires & faune sauvage »

Les clôtures autour de la zone aménagée permettront une protection contre la faune sauvage de type 2, 3 ou 4.

9.3. Maintien de l'activité pendant les travaux

En complément au CCG :

Sauf accord spécifique du concédant, les activités qui devront impérativement être maintenues pendant toute la phase de chantier sont les suivantes :

- 2 pistes de distribution des carburants 24h/24 E5 et B7 satisfaisant à tous les véhicules thermiques circulants en France ;

- offre de places de recharge pour véhicules légers électrique (4 places à minima proposant une puissance minimale de 90 kwh par place)

- boutique généraliste 24h/24 proposant une offre alimentaire (collations chaudes ou froides éventuellement dans des distributeurs automatiques), préparé sur place ou non, en dehors des périodes de vacances estivales ;

- offre de places assises pour alimentation sur place (20 places à minima)

- offre de sanitaires 24h/24 (à minima 50% de l'offre existante incluant à minima 1 douche mixte)

- offre de stationnement dégradée pour les VL (50 % de l'existant) ;

- offre de stationnement dégradée pour les PL (50 % de l'existant) ;

- système de gonflage pour véhicules légers, éventuellement portatif disponible en caisse de la boutique avec affichage de la disponibilité sur l'entrée principale ;

- espace repos intérieur avec 2 places assises à minima.

En cas de travaux avant le 17/01/2029, l'accès à la maison de Pays devra être maintenu, sauf accord du concessionnaire en place.

Mesures particulières concernant l'accès à l'aire :

Les 2 accès de services aux installations d'exploitation de la DIRMC devront être assurée en permanence, sauf accord de la DIRMC.

Un accès à la zone technique du « syndicat mixte Autoroute numérique A75 » doit être maintenus pendant les travaux, sauf accord du syndicat.

9.4. Coordination, sécurité et responsabilité pendant les travaux

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

11.1. Réunions et visites de chantier

Pas de complément à apporter au CCG

11.2. Achèvement des travaux

En complément au CCG :

Les travaux peuvent être menés selon un phasage permettant l'ouverture partielle anticipée de certaines zones et/ou certains services.

Le cas échéant, un (1) mois avant la date d'ouverture ou réouverture de certaines installations et espaces aux usagers et/ou de (re)mise en fonctionnement de certains équipements et réseaux, le

Concessionnaire informe le Concédant permettant la programmation d'une visite préalable en vue du constat d'achèvement partiel avec ou sans observations.

Le Concessionnaire procède aux travaux prescrits par le procès-verbal de constat d'achèvement partiel à ses frais et risques.

Le non-respect des délais de levée des observations ou de rectification peut donner lieu à l'application de pénalités ou faire l'objet de mesures coercitives en application des Articles 33.2 (*Pénalités relatives aux obligations en matière d'investissements et de travaux*) et 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du concessionnaire*) du CCG.

11.3. Documentation technique et administrative

Pas de complément à apporter au CCG

11.4. Réseaux

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE III – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'AIRE

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

12.1

En complément du CCG,:

Mesures particulières concernant l'entretien des espaces verts :

Le concessionnaire s'engage à :

- lutter contre l'ambroisie, la renouée du Japon ou tout autre végétal invasif ou allergénique pendant la durée des travaux et à les éliminer sur sa surface affectée pendant toute la durée de son contrat,
- éviter les essences d'arbres susceptible d'être vectrice de présence de chenilles processionnaires
- éviter la pullulation de mouches, rongeurs et autres nuisibles,
- proposer des espèces locales "climat compatible",
- proposer une gestion écologique des espaces verts avec : des espèces locales et résilientes, aucun produit phytosanitaire, une gestion économe en eau et le respect de la trame vert.

Au cas où des plantes invasives ou des animaux nuisibles seraient susceptibles de s'étendre au-delà des surfaces affectées, le Preneur préviendra le Concédant pour que des mesures préventives ou curatives soient également mises en œuvre sur ses surfaces.

Il devra concevoir les espaces extérieurs de manière à ne nécessiter aucun produit phytosanitaire pour le désherbage.

Chaque fois que nécessaire, le concessionnaire remédiera aux détériorations constatées, les matériels détériorés, remplacera les mobiliers et matériels vétustes ou usés, les arbres morts ou malades et d'une manière générale, veillera, sous sa responsabilité, à la bonne tenue d'ensemble des zones extérieures de l'aire.

Le concessionnaire devra mettre en place les mesures nécessaires à la prévention des incendies, notamment aux abords de la section courante de l'A75 et devra respecter toutes les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Mesures particulières concernant l'entretien des sanitaires :

L'entretien des sanitaires sera assuré par un minimum de trois nettoyages en journée et un nettoyage en fin de nuit.

Niveau de qualité à assurer par le concessionnaire pour les aménagements destinés au public :

VOIRIES ET PARKINGS

- aucune apparition de dégradations décrites dans le « catalogue des dégradations de surface des chaussées » édité par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

- aucune ornière ou affaissement supérieur à 20 mm par contrôle à la règle de 3 m,
- pas de flash sur chaussée permettant une rétention d'eau type flaque.

CHEMINEMENTS PIÉTONS

- surface plane, aucun décalage altimétrique,
- aucune apparition de dégradation de même type que définie pour les chaussées.

SIGNALISATION HORIZONTALE

- Respect des obligations réglementaires.

SIGNALISATION VERTICALE

- les panneaux et supports ne devront pas être détériorés (pas d'impact de coup, pas de déformation, pas d'affichage ou tag…),
- le film rétro réfléchissant devra être entier, non craquelé, non défraichi,
- coefficient de rétro réflexion devra être supérieur à 70% du niveau initial.

L'entretien comprend également l'entretien et le remplacement lorsque cela s'avère nécessaire, de la signalisation directionnelle concernant l'aire et figurant sur l'autoroute A20. Cette obligation vaudra y compris si la cause de remplacement est un accident.

SIGNALÉTIQUE

- Maintien en bon état permanent (état structurel et propreté)

ÉCLAIRAGE

- Maintien en bon état permanent de fonctionnement

RÉSEAUX

- pas de descellement ou affaissement de tampon et regard,
- aucune bordure cassée ou descellée,
- aucune rétention d'eau contre les bordures.

CLÔTURES

- Maintien en bon état permanent

BÂTIMENT (y/c bâtiments techniques)

Les installations du Concessionnaire, aussi bien que leurs abords compris dans la surface affectée, leurs dépendances, leurs agencements et leurs décorations, de même que les équipements et matériels de toute nature, doivent toujours être tenus en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté et satisfaire aux normes de sécurité des établissements ouverts au public.
Le Concessionnaire fait exécuter à ses frais toutes les réparations nécessaires à l'entretien des immeubles, et notamment les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.
Il fait renouveler les peintures intérieures et procéder au ravalement ou au renouvellement des peintures et enduits extérieurs chaque fois que cela est nécessaire.

Les revêtements de sols sont toujours tenus en bon état, de même que les revêtements muraux, enduits et carrelages, notamment dans les cuisines, entrepôts, locaux sanitaires.

Chaque fois que nécessaire, le concessionnaire remédiera aux détériorations du gros œuvre, renouvellera les peintures intérieures et les enduits ou revêtements extérieurs, remplacera les mobiliers et matériels vétustes ou usées et d'une manière générale, veillera, sous sa responsabilité, à la bonne tenue d'ensemble du patrimoine bâti.

Toutes les zones techniques (stockage conteneurs, poubelles, transformateurs électriques…) devront être constamment masquées du public de manière à les intégrer aux paysages et éviter l'effet « verrue » existant pour certaines.

Elles devront garder leur aspect proposé pendant toute la durée du contrat.

Mesures particulières concernant l'accès à l'aire :

Les accès de service aux installations d'exploitation de la DIRMC devront être assurée en permanence.

Niveau de qualité à assurer par le concessionnaire pour les aménagements non destinés au public :

En ce qui concerne les zones d'emprise non destinées au public, l'entretien pourra se limiter à un nettoyage régulier permettant de maintenir ces zones en état d'entretien acceptable. Il comprendra à minima :

- Dégagement des éventuels chablis ;
- Dégagement des éventuels déchets déposés par des tiers ;
- Fauchage des surface enherbées une fois par an ;
- Assainissement éventuel et nettoyage des zones posant des problèmes de salubrité ou de sécurité.

Le concessionnaire assurera, le cas échéant, l'entretien des ouvrages annexes :

- Dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées
- Dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales
- Dispositifs relatifs à la défense incendie de l'aire

12.2

Pas de complément à apporter au CCG'

12.3

Pas de complément à apporter au CCG'

12.4

Pas de complément à apporter au CCG'

12.5.

Pas de complément à apporter au CCG.

12.6

Pas de complément à apporter au CCG'

ARTICLE 13 – SÉCURITÉ, ÉCLAIRAGE ET CIRCULATIONS SUR L'AIRE

13.1 Obligation générale de sécurité

Pas de complément à apporter au CCG

13.2 Eclairage

En complément au CCG :

Tous les éclairages devront être équipés de technologie LED afin d'en limiter l'entretien et la consommation énergétique.

Voiries : Seules les voiries sur lesquelles existent des manœuvres ou des risques de conflit (carrefours, insertions…) seront éclairées.

Référentiel : Norme EN13201 – Guide AFE tabl.3/ rep.8 Classe CE2

Parkings : Le nombre de places de parkings VL et PL éclairées sera adapté aux besoins avec un minimum de 25% de places éclairées pour les stationnements.

Ces places éclairées comprendront les places réservées aux personnes en situation de handicap.

Les places de stationnement spécifiques aux autocars seront éclairées.

Cheminements piétons : Seuls les cheminements piétons des parkings éclairés seront éclairés.

13.3 Stationnement et voies d'accès

Pas de complément à apporter au CCG

13.4 Viabilité hivernale - Déneigement

En dérogation au CCG :

Le Concédant assure le déneigement des accès de l'aire.

Le déneigement et le déverglaçage de l'aire sont effectués par le Concessionnaire à ses frais et sous sa seule responsabilité.

13.5 Règlement de police

Pas de complément à apporter au CCG

13.6 Matériels de premier secours

Pas de complément à apporter au CCG

13.7 Dépannage et assistance

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 14 – SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE ET COMMERCIALE

En complément au CCG :

La signalisation sur l'aire et pré-signalisation de l'aire sur la section courante seront assurées conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière en vigueur (IISR), à la charge du concessionnaire. Concernant la pré-signalisation sur la section courante, le Concédant pourra choisir d'assurer la maîtrise d'ouvrage au frais du preneur.

Les enseignes commerciales ne devront pas être éblouissantes et seront disposées de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations d'obstacles et de véhicules, et de manière à ne pas être en conflit avec la signalisation verticale directionnelle et la signalisation de police.

La signalisation horizontale aura une durabilité P6 (2 000 000 Pr) afin d'assurer une durabilité de sa visibilité.

ARTICLE 15 - FLUIDES ET DÉCHETS

15.1 Fourniture de fluides et entretien des réseaux

15.1.1.

Pas de complément à apporter au CCG

15.1.2.

Pas de complément à apporter au CCG

15.1.3.

Pas de complément à apporter au CCG

15.2 Gestion des effluents

En complément au CCG :

Le traitement des eaux pluviales se fera selon la législation en vigueur et selon les prescriptions des services compétents données à l'occasion des procédures administratives préalables aux aménagements.

Le concessionnaire devra adapter les dispositifs existants par l'ajout de dispositifs complémentaires permettant de ne pas changer le rejet existant.

15.3. Gestion des déchets

En complément au CCG :

Le concessionnaire est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets de l'aire dans le respect de la législation en vigueur au cours du contrat (déchets issus des clients et déchets issus de l'exploitation commerciale).

Toutes les zones de stationnement ou de détente seront équipées de moyens de collecte avec possibilité de tri (ordures ménagères et emballages recyclables).

Tous les moyens de collectes respecteront les mesures de tri en vigueur au cours du contrat.

Dans les zones publiques, les clients ne devront pas parcourir plus de 25 mètres pour atteindre une poubelle ou plus de 50 mètres pour atteindre un container Semi-enterré.

Dans la zone privée et à l'abris des regards, le concessionnaire stockera les déchets avant évacuation.

Le vidage des poubelles sera assuré à minima une fois par semaine et le remplissage à minima contrôlé une fois par jour ; en cas de constat de remplissage, les poubelles concernées seront vidées immédiatement.

Le vidage des conteneurs semi-enterrés sera assuré selon la législation en vigueur et à minima dès que le taux de remplissage constaté est de 90%.

Le piquetage des déchets sera assuré à minima une fois par jour sur l'ensemble des zones accessibles au public dont les voiries de circulation, parkings et bretelles d'entrée et de sortie de l'aire.

Le concessionnaire est tenu de faire procéder promptement et à ses frais à l'enlèvement et au transfert en un lieu destiné à cet effet des ordures, gravats, immondices et emballages déposé sur sa surface concédée.

ARTICLE 16 - RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

En complément au CCG :

Il est à noter que le projet devra respecter les règlements en vigueur et **notamment** le décret d'application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme (article 101 de la loi Climat et Résilience) n°2023-1208 du 18 décembre 2023 ainsi que la Loi APER et les textes associés.

Compensation des émissions résiduelles de gaz à effet de serre :
Dans le cadre de ses travaux et de son exploitation, la production de gaz à effet de serre (GES) sera compensée totalement ou partiellement par un soutien à des projets certifiés permettant d'éviter ou de réduire les émissions de GES. Ces projets soutenus doivent être certifiés par un référentiel reconnu, tel que le label Bas Carbonne [https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/], le Gold Standard [https://www.goldstandard.org/] ou équivalent.

Le concessionnaire s'engage à assurer un suivi interannuel de ses actions de compensation.

16.1.

En complément au CCG :

Le nettoyage des pistes et abords devra se faire en privilégiant une eau non potable.

16.2.

En complément au CCG :

Dans le cadre d'un réaménagement du bâtiment existant, le projet de construction permettra des économies substantielles d'énergie, dans l'esprit du décret tertiaire.

Dans le cadre d'une construction d'un bâtiment neuf, les règles en vigueur seront respectées.

La consommation énergétique de l'aire (hors IRVE) sera assurée à minima par 15% d'énergie renouvelable produite sur site.

L'eau chaude sanitaire sera chauffée par des panneaux solaires thermiques ou par tout autre moyen d'énergie renouvelable sur site pour une part minimale de 50%.

Obligation concernant l'IRVE : L'énergie permettant la recharge des véhicules électriques sera issue à une hauteur minimale de 50% d'une production renouvelable. À ce titre, le concessionnaire souscrira pour sa fourniture d'électricité un contrat adossé à des garanties d'origine au sens de l'article L314.4 et suivant du code de l'Energie, ou à un dispositif équivalent reconnu correspondant.

16.3.

Pas de complément à apporter au CCG.

16.4 – article complémentaire : enjeux sociaux

Dans le cadre de l'article L3114-2 du code de la commande publique, le concessionnaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Cet article établit les engagements du concessionnaire en termes de clause sociale d'insertion.

- Concernant la phase exploitation : Il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera une condition d'exécution obligatoire, et pour laquelle le concessionnaire, sur la durée totale de la concession, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-après) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

NOMBRE D'HEURES D'INSERTION MINIMUM A REALISER
1 600 heures / an

De plus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un dispositif de formation vis-à-vis de ce public spécifique :

Nombre d'heures de formation minimum exigé
80 heures / an

Enfin, le concessionnaire s'engage à accompagner ce public spécifique dans le cadre de son insertion.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période objet du contrat.

- **Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Tous les publics devront donc être validés par le Facilitateur **AVANT leur mise à l'emploi**.
Le non-respect de cette règle peut entrainer la non prise en compte des heures.
Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage dans les 18 derniers mois et ayant travaillé moins de 420h dans les 12 derniers mois d'inscription ou 610h dans les 18 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
g) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
h) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif garantie jeunes ;
i) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
j) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics en insertion
La Cellule Clause sociale du Département de l'Hérault, afin de recueillir le consentement éclairé des salariés en insertion, a mis en place une inscription en ligne sur une fiche unique d'orientation en ligne.

- **Les modalités de mise en œuvre**

L'attributaire retenu, devra réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, au choix :

- 1ère modalité : Une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par le concessionaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

- 2ème modalité : La mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou

à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT).

- 3ème modalité : Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). Pour les marchés réservés, le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance, est possible uniquement auprès des structures qui satisfont aux mêmes conditions que celles visées par le périmètre de la consultation réservée.

La liste des structures agréées insertion par l'Etat est disponible, à titre indicatif, sur le site clausesociale34.fr.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

Le concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Après la notification du contrat, le concessionnaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales désigné, les modalités opérationnelles d'exécution, le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

- **Durée de valorisation des heures d'insertion et de formation**

- La règle générale

Les heures d'insertion réalisées par une même personne, sont comptabilisées dans le cadre d'une concession donnée à compter de la date d'embauche, quelle que soit la nature du contrat, et pour une période maximale de 24 mois sous la réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de la durée de valorisation

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, le concessionnaire embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par le concessionnaire pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.
Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, le concessionnaire embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par le concessionnaire pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.
Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par le concédant et le facilitateur, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du contrat, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).
Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Valorisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à

ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

- **Suivi et de contrôle de l'action d'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion, le concessionnaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur de la Cellule Clause Sociale :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT
Cellule Clause Sociale
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4
clauses-sociales@herault.fr

Le concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du concédant et du facilitateur de la Cellule Clause Sociale.
A l'initiative du concédant, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le concessionnaire et le facilitateur le cas échéant, après signature du contrat, dans un délai de 3 mois.
Durant toute la période d'exécution du marché, le concédant peut organiser avec le concessionnaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion, ou déléguer cette mission de suivi.
Le concessionnaire transmet mensuellement au concédant, et le cas échéant au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via le tableau de suivi, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le concessionnaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par le concessionnaire, à destination du concédant.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le concessionnaire du marché entraîne l'application de pénalités.
En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le concédant peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec le concessionnaire.
Le concessionnaire notifie au concédant et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le concessionnaire doit pour cela informer sous huitaine le concédant par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.
Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de la concession, à destination du concédant. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

- **La globalisation des heures sociales**

La globalisation des heures d'insertion est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le concessionnaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le concessionnaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

La globalisation est mise en œuvre à la demande du concessionnaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- ✓ Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- ✓ Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- ✓ Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande **doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié** et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés.

- **Sous-traitance**

Dans le cas où le concessionnaire vient à sous-traiter tout ou partie de son/ses lot(s) à d'autres entreprises, le concessionnaire peut partager une partie de l'effort d'insertion. Il reste responsable de ses obligations en matière de clause d'insertion ainsi que de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information.
Le concessionnaire s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. Il s'engage également à associer le facilitateur au travail de répartition des volumes heures d'insertion intégrés aux contrats de sous-traitance.
Les pénalités sont supportées par le concessionnaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

- **Entreprises en difficulté économique**

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le concessionnaire attributaire peut demander au concédant la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le concédant annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.
Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.
Dès lors et sous réserve de justification, le concessionnaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective de la concession.

- **Gestion des données – RGPD**

Le concessionnaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au Conseil Départemental de l'Hérault. Ces données seront traitées dans le logiciel « UP Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Conseil Départemental de l'Hérault est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de : 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET - dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus. - en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données, ou de s'opposer à leur traitement, en

contactant le délégué à la protection des données par mail à : dpo@herault.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Conseil Départemental de l'Hérault Hôtel du Département Mas d'Alco 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

TITRE IV – ACTIVITÉS ET NIVEAU DE SERVICE

ARTICLE 17 – SERVICES OBLIGATOIRES

En complément au CCG :

Sauf accord du concédant, le Concessionnaire met à la disposition des usagers :

1. des toilettes publiques gratuites (dont 50% environ accessible 24h/24 et 7j/7) ainsi qu'un espace nurserie indépendant 24h/24 et 7j/7 ;

- 21 cabines WC réparties entre hommes et femmes ou partiellement mixte
- 12 urinoirs
- 1 nurserie

2. 4 douches gratuites pour les routiers hommes et femmes 24h/24 et 7j/7 ;

3. un coin repos dont l'accès est gratuit 24h/24 et 7j/7 ;

4. un micro-onde librement accessible ;

5. un accès sans fil à Internet (Wifi) gratuit et sécurisé pour les usagers 24h/24 et 7j/7 ;

6. un téléphone signalé par un affichage en entrée d'établissement 24h/24 et 7j/7 ;

7. une (ou plusieurs) station(s) de gonflage des pneus gratuite pour les VL et les VL avec remorque (VLR), accessible et signalée et assortie d'un tableau des pressions et d'essuie-mains 24h/24 et 7j/7 ;

8. une borne gratuite de gonflage des pneus gratuite pour les PL implantée sur les pistes de distribution de carburants ou à proximité immédiates 24h/24 et 7j/7 .

9. un point d'eau potable tempéré gratuit 24h/24 et 7j/7 ;

10. un nécessaire de nettoyage pour pare-brise sur les pistes de distribution de Sources d'énergies usuelles 24h/24 et 7j/7 ;

11. des essuie-mains sur les pistes de distribution de Sources d'énergies usuelles 24h/24 et 7j/7 .

12. un défibrillateur automatisé externe accessible 24h sur 24 et 7j sur 7

13. des espaces ludiques enfants :

3 espaces jeux sont à prévoir sur la concession.

- Zone 1 : extérieure associée au pique-nique

Une installation conséquente doit permettre aux enfants la détente, à travers des jeux va-

riés permettant le défoulement.

L'installation permettra l'accès en simultané de 20 enfants et sera accessible à minima entre 7h00 et 21h00.

Cette zone sera associée à la zone détente/pique-nique et de valorisation du territoire, et pourra être thématisée en cohérence.

- Zone 2 : extérieure associée à la terrasse de la restauration

Afin de permettre le défoulement aux enfants clients de la restauration, une installation doit permettre aux enfants la détente, à travers des jeux variés.

L'installation permettra l'accès en simultané de 5 enfants et sera accessible à minima entre 7h00 et 21h00.

- Zone 3 : intérieure

Une installation doit permettre aux enfants la détente, à travers des jeux variés permettant la distraction à l'intérieur du bâtiment.

L'installation permettra l'accès en simultané de 5 enfants et sera accessible 24h/24.

14. Une offre de valorisation touristique du territoire :

Sous réserve de leurs volontés, les éléments de l'offre de valorisation du territoire seront construits en collaboration avec les services de la commune du Caylar, de la Communauté de communes concernée et du Département de l'Hérault qui pourront mettre leurs créations à disposition du concessionnaire, sous réserve de validation de leurs usages, en collaboration avec les services de la DIRMC.
Un groupe de travail pourra être constitué avec les acteurs autour de la proposition du concessionnaire afin d'enrichir cette offre.

Une actualisation des contenus sera prévue par le concessionnaire à minima tous les 7 ans, et autant que nécessaire pour assurer leur qualité vis-à-vis des usagers.

Dans le bâtiment, l'usager découvrira à travers des affichages statiques et dynamiques (vidéo) les paysages et spécificités du territoire :

- Un aménagement intérieur spécifique, dans une zone destinée à la détente, qui permettra de valoriser le patrimoine accessible depuis l'aire du Caylar, complété d'une mise à disposition de documents de présentation.
- Dans la salle destinée à la consommation sur place de l'offre de restauration, des affichages qui offriront aux clients un aperçu des territoires de production alimentaire et du savoir-faire.
- Dans la zone de vente de produits du territoire, des affichages qui offriront aux clients un aperçu des territoires de production et du savoir-faire.

A l'extérieur, une zone de valorisation du territoire permettra la valorisation :

- Du village du Caylar : cette zone permettra une vue contemplative sur le Roc-Castel et sera le départ d'une proposition de circuit de découverte du Caylar, avec l'aménagement de cheminement piéton depuis l'actuelle Maison de Pays, vers le village du Caylar et le Roc-Castel (https://www.tourisme-lodevois-larzac.fr/_objects/tao_suite_itineraires/iti/documents/3406401-LeCaylar-ok.pdf)
- Du département de l'hérault à travers la valorisation des « grands sites », notamment le cirque de Navacelles, le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze, les gorges de l'Hérault et la Couvertoirade
- Du Géoparc mondial UNESCO - Terres d'Hérault

Elle sera associée à l'espace pique-nique et à la zone 1 de jeux pour enfants.

Sur chaque parking pour véhicules légers, des panneaux de découverte permettront d'interpeller l'usager à travers la découverte des spécificités du territoire.

Le concessionnaire devra organiser pendant la période estivale, 4 samedis par été, des animations en lien avec le territoire et le savoir-faire (dégustation, présentation du savoir-faire, marché de producteurs…).

Le concessionnaire devra permettre gratuitement, à la demande de la DIRMC, l'organisation d'animation non commerciales par des organes extérieurs (collectivités locales par exemple) ; les modalités seront définies selon les spécificités de chaque demande.

15. Un espace avec un panneau de communication pour les services de l'État ;

16. Une offre permettant le pique-nique

Une ou plusieurs zones conséquentes permettant le pique-nique seront aménagées sur l'aire.

- Zone principale pour les VL

Une zone sera directement appréhendable depuis le parking VL principal, et comprendra la zone 1 de jeux et la zone de valorisation du territoire extérieure.

Cette zone sera directement accessible depuis le bâtiment sans traversée de voirie par les piétons.

50 % des tables seront ombragées sans dépendre d'une végétalisation.

Cette zone permettra le pique-nique de 36 usagers en simultané.

La zone sera accessible 24h/24.

Cette zone devra faire l'objet d'un traitement paysager en lien avec le territoire, en intégrant des plantations l'essences locales favorables à la biodiversité.

- Autres offres

Des tables seront également appréhendables depuis les parkings PL (tables isolées ou regroupées) et depuis les autres parkings VL et VLR de l'aire.

50 % des tables seront ombragées sans dépendre d'une végétalisation.

Conditions minimales à respecter, sauf accord spécifique du concédant :

Objet	Qualité	Accessibilité
Toilettes publiques	Si plusieurs bâtiments, répartition du nombre de cabines sur les différents bâtiments avec à minima 2 cabines par sexe et par bâtiment. Présence d'une poubelle par cabine. Présence d'une patère par cabine Si plusieurs bâtiments : 1 nurserie par bâtiment Équipements dans la nurserie : - 1 lavabo adulte - 1 WC adapté aux enfants - 1 table à langer	50% de l'offre et la nurserie seront à minima accessibles 24h/24.
Douches	Chaque cabine de douche comprendra 2 zones : - Zone de douche : 1 m² - Zone protégée pour les vêtements avec patères et tablette support	Les douches seront accessibles 24h/24
Coin repos		Le coin repos sera accessible 24h/24

ARTICLE 18 – DISTRIBUTION DES SOURCES D'ÉNERGIES USUELLES

18.1 Distribution de Carburants

18.1.1

En dérogation et complément au CCG :

Le Concessionnaire assure une activité de distribution de Carburants comprenant *à minima* les produits suivants :

1. Carburants de type diesel (B7, B 10, XTL, etc.) ;
2. Carburants de type essence (E5, E 10, E 85, etc.) ;
3. GPL.

L'offre de distribution sera complétée par une distribution sur pistes d'AdBlue pour les PL.

Pour les VL, une offre en boutique en bidon d'Adblue sera disponible à minima.

Le concessionnaire pourra distribuer toutes autres énergies après accord du Concédant.

Les clients auront la possibilité de payer leur carburant directement sur la borne de service via un terminal de paiement électronique (TPE) par carte bancaire et/ou en boutique.

Toutes les nouvelles sources d'énergies usuelles, sont distribuées au plus tard au 1er janvier de l'année N + 3, N étant l'année calendaire où l'un des seuils prévus pour la définition des nouvelles sources d'énergies usuelles est atteint.

Les points de distribution de carburants pour les véhicules légers seront couverts (protection minimale vis-à-vis de l'ensoleillement et des intempéries des bornes de paiement et protection des usagers lors du remplissage de leur véhicule quel que soit le côté du réservoir de leur véhicule) et accessibles aux véhicules-légers rallongés (avec remorque ou caravane…).

À minima une piste de distribution de carburant pour les poids-lourds sera couverte (protection minimale vis-à-vis de l'ensoleillement et des intempéries des bornes de paiement et protection des usagers lors du remplissage de leur véhicule quel que soit le côté de leur réservoir).

Le dimensionnement de la station est laissé à l'appréciation du concessionnaire.

18.1.2

En complément au CCG :

L'organisation de la maintenance devront permettre de corriger les anomalies sauf lorsque celles-ci sont imputables à un cas de force majeure :

- En moins de 24 heures pour les anomalies ne permettant pas la disponibilité, même partielle, d'un carburant usuel.
- En moins de 2 jours ouvrés pour les autres anomalies ne concernant pas la station dans son ensemble et permettant la disponibilité partielle de chaque carburant usuel de la station à hauteur de moins de 50 % ;

Toute anomalie ou cumul d'anomalies affectant 100% de la distribution d'un type de carburants doit être immédiatement déclarés au Concédant (DIRMC ou autres services).

18.1.3

Pas de complément à apporter au CCG

18.1.4

En complément au CCG :

Dans le cadre d'une politique de modération tarifaire, au titre de cette activité, le prix d'affichage pratiqué pour chaque carburant de référence (Gazole, Sans-Plomb 95 E10, Sans Plomb 98 et GPL) n'excèdera pas un écart maximum unique par litre par rapport au prix moyen hebdomadaire DGEC* publié le lundi précédant.

Ainsi, l'écart maximal unique entre le prix pratiqué par le Preneur et la moyenne hebdomadaires des prix DGEC sera apprécié chaque semaine.

L'écart unique pour tous les carburants est fixé par la convention de concession.

*prix DGEC = prix calculé sur le territoire national par la Direction Générale de l'Energie et du Climat

18.2 Installations de recharges pour véhicules électriques

18.2.1

En complément au CCG :

Les installations IRVE seront accessibles au service de dépannage.

Les installations doivent prévoir :

- un disjoncteur divisionnaire aux normes NF par point de recharge ;
- un connecteur Combo 2 sur chaque point de recharge comptabilisé dans les exigences minimales de la station ;
- un sous comptage des consommations via compteur certifié MID (hors recharge DC) ;
- une interopérabilité d'accès à la charge ;
- la collecte des données de charge.

Les clients auront la possibilité de payer leur recharge via un terminal de paiement électronique et en boutique, via l'achat d'une carte de recharge ou tout autre moyen.

À proximité immédiate de chaque équipement seront assurés les prestations associées suivantes :

- mise à disposition du nécessaire de nettoyage de pare-brise ;
- présence d'un coup de poing d'alarme sur les pistes.

IRVE VL

Le nombre de points de charge de véhicules légers électrique est adapté aux niveaux de trafics au droit de l'aire. A ce titre, le niveau d'occupation d'un point de distribution ne dépasse pas 7 heures quotidiennes plus de 10 jours par an

Les conséquences de ces évolutions en termes d'adaptation des réseaux et notamment du point de livraison ENEDIS seront assumés par le preneur.

Les bornes de paiement et de charges et leurs utilisateurs seront protégés à minima vis-à-vis de l'ensoleillement et des intempéries.

A minima 1 place pour 10 places de recharge sera dimensionnées pour selon les règles des places de stationnement Loi Handicap.

L'accès à l'emplacement de stationnement pour les usagers ne pourra être soumis ni à autorisation ni au paiement d'un droit d'accès.

Sur l'aire du Caylar :

Les véhicules légers rallongés auront la possibilité de profiter du service de recharge pour véhicules électriques avec à minima l'accès à un point de recharge 200 kWh.

Phase 1 : aménagement initial :
A minima, 17 places de recharge (chacune associée à un point de recharge d'une puissance de sortie minimale de 200 kwh), alimentés par une puissance minimale de 2.7 MW seront proposés aux usagers de l'aire (accessible 24h/24).

Phase 2 : avant le 31 décembre 2030 :
A minima, 25 places de recharge (soit 8 places complémentaires par rapport à la phase 1) (chacune associée à un point de recharge d'une puissance de sortie minimale de 200 kwh), alimentés par une puissance minimale de 5 MW seront proposées aux usagers de l'aire (accessible 24h/24).
Le concessionnaire pourra solliciter une modification du calendrier de la Phase 2 en justifiant de la sous-occupation des places de recharge. Il ne pourra être réalisé qu'après l'autorisation expresse du Concédant.

IRVE PL

Le nombre de points de distribution est adapté aux besoins des usagers, aux niveaux de trafics au droit de l'aire et à la fréquentation de l'aire.

A ce titre, l'installation de recharge pour véhicules lourds électriques ne doit pas connaitre de niveaux de service inférieurs à ceux attendus plus de 10 jours par année calendaire.

L'analyse est menée sur l'ensemble des points de distribution d'une même aire destinés à fournir un même type de service.

A ce titre on distingue l'utilisation des points de distribution destinés à la recharge rapide diurne et ceux destinés à la recharge lente nocturne.

i) Pour les installations dédiées à la recharge rapide diurne, l'analyse est menée au cours de la période allant de 6 heures à 18 heures. Elle porte sur l'ensemble des points de distribution d'une même aire accessibles aux PL délivrant une puissance supérieure ou égale à 350 kW.

Les installations d'une aire sont considérées comme fournissant un niveau de service inférieur à celui attendu dès qu'une période de pleine utilisation en continu est supérieure à 1 h 30 au cours d'une période diurne.

Les installations d'une aire entrent en période de pleine utilisation lorsque l'ensemble des points de distribution du périmètre de l'analyse sont utilisés en continu simultanément.

Les points de distribution dysfonctionnels pendant la période sont considérés utilisés en continu.

Un point de distribution est réputé utilisé en continu tant que l'intervalle de temps entre deux utilisations successives est inférieur 15 minutes.

Les installations d'une aire ne sont plus considérées en pleine utilisation lorsque 20 % des points de distribution du périmètre de l'analyse (nombre arrondi à l'unité supérieure et plafonné à 4) ne sont plus utilisés en continu.

ii) Pour les installations dédiées à la recharge lente nocturne, l'analyse est menée au cours de la période allant de 18 heures à 6 heures. Elle porte sur les points de distribution d'une même aire rendus accessibles pour les PL en repos journalier pendant la période d'analyse.

Les installations d'une aire sont considérées comme fournissant un niveau de service inférieur à celui attendu dès que l'ensemble des points de distribution du périmètre de l'analyse sont utilisés simultanément au moins à un instant au cours de la période nocturne. Par convention la journée considérée est celle du début de la période nocturne concernée.

Les points de distribution dysfonctionnels pendant la période sont considérés utilisés en continu.

Les bornes de paiement et de charges et leurs utilisateurs seront protégés à minima vis-à-vis de l'ensoleillement et des intempéries.

Sauf accord du concédant, l'accès à l'emplacement de stationnement pour les usagers ne pourra être soumis ni à autorisation ni au paiement d'un droit d'accès.

Sur l'aire du Caylar :

Phase 1 : avant le 31 décembre 2030 :
A minima, 8 places seront aménagées en sus des places de stationnement afin d'accueillir une offre de recharge pour PL électrique.
Parmi ces 8 places, 4 places permettront la recharge des véhicules lourds électrique, et seront équipées de 4 points de recharges alimentés par une puissance minimale de 1.4 MW, accessible 24h/24.

Phase 2 : avant le 31 décembre 2035 :
Les 4 places aménagées en phase 1 non équipées de point de recharge devront être équipées de 4 points de recharge complémentaire afin d'avoir 8 places permettant la recharge de véhicules lourds électriques.

Aménagements complémentaires :
L'aménagement initial proposé de l'aire devra permettre un complément possible de 8 places de recharge PL à minima sans besoin de modification des circulations de l'aire, étant précisé que ces places de recharges permettant l'extension du service pourront être compatibilisées alors comme des places de stationnement.

Ce complément sera déclenché :

- soit parce que les seuils des besoins décrits ci-avant auront été dépassés,
- soit par le concessionnaire, à sa seule discrétion,

- soit à la demande du Concédant, dans le cadre d'avenant, s'il est souhaité un nombre supplémentaire au complément proposé par le Concessionnaire dans son offre

Foisonnement de puissance

Un foisonnement de l'alimentation électrique des stations IRVE VL et PL peut être décidée par la concessionnaire si et seulement si la puissance globale disponible n'est pas utilisée par une seule des 2 stations IRVE.

Dans ce cas, sans modification du contrat et sans indemnisation du concessionnaire, dans les 6 mois suivant le constat, le concessionnaire devra augmenter la puissance d'alimentation globale jusqu'à, si nécessaire, la somme des puissances minimales prescrites ci-avant.

18.2.2

En complément au CCG :

L'infrastructure est connectée à un système de supervision qui peut être en communication avec les partenaires, permettant aux utilisateurs de véhicules électriques d'être autorisés à se recharger soit en utilisant un abonnement chez un opérateur de mobilité, soit par paiement sur place

Le client est informé du prix total d'une session de recharge, ou de la formule tarifaire et des prix unitaires permettant de calculer ce prix total, avant de décider de recharger son véhicule au point de recharge

En paiement à l'acte, le tarif est communiqué à l'utilisateur avant le commencement d'une session (ex. par afficheur ou étiquette accolée, par site web ou App) et le prix total après la session. La formule tarifaire n'inclut pas de coûts cachés. Les options payantes éventuelles (ex. selon le moyen de paiement utilisé) sont clairement stipulées.

Une solution est prévue pour permettre aux utilisateurs de se recharger en cas d'interruption momentanée de communication entre le point de recharge et la supervision

L'information pour l'emploi d'un point de recharge est affichée sur le point de recharge ou dans la station au moins en français et en anglais (ex. ordre de la séquence d'autorisation et de branchement côté véhicule et côté point de recharge etc.).

Lorsqu'une des bornes est hors service, un message en français et en anglais (a minima) informant le public du dysfonctionnement sera visible sur cette dernière dans l'attente de la remise en service.

Toute anomalie ou cumul d'anomalies affectant en simultané 100% des points de recharge de la station de recharge doit être immédiatement déclarés au concédant (DIRMC ou autres services).

Les infrastructures de recharge ouvertes au public doivent faire l'objet d'une inspection de conformité et des conditions de fonctionnement, avec une évaluation du respect des objectifs de performance prévus, par un tiers indépendant au moins une fois par an. Le rapport annuel d'inspection est communiqué au Concédant (DIRMC ou autres services), au plus tard le 30 janvier de l'année suivant l'inspection.

18.2.3

Pas de complément à apporter au CCG

18.2.4

En complément au CCG :

Les tarifs peuvent être révisés au 1er janvier de chaque année (année n) à compter de l'année suivant la prise d'effet du contrat.

Dans le cadre d'une politique de modération tarifaire, le tarif révisé de l'année n est strictement inférieur au tarif suivant (Tmax) :

$$Tmax = \text{coef. de pondération défini ci-après} \times (T_0 \times I)$$

Où :

Tmax = tarif maximal au titre de l'année calendaire n ;
T_0 = tarif défini en €/kWh dans la convention de concession
I = Indice composite défini ci-après : $0{,}6\ E/E_0 + 0{,}2\ ICHT/ICHT_0 + 0{,}2\ FSD2/FSD2_0$

Où :

- E = Valeur de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – Référence INSEE : série 010764288 au mois de mai de l'année n-1 ;
- E_0 = Valeur de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – Référence INSEE : série 010764288 du mois de septembre 2026;
- ICHT = Valeur de l'Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – Référence INSEE : série 001565183 au mois de mai de l'année n-1 ;
- $ICHT_0$ = Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – Référence INSEE : série 001565183 du mois de septembre 2026;
- FSD2 = Valeur mensuelle de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » – Référence Moniteur au mois de mai de l'année n-1 ;
- $FSD2_0$ = Valeur mensuelle d'indexation de l'indice mensuelle « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » – Référence Moniteur du mois de septembre 2026;

Les modalités de la politique de modération tarifaire telles que décrites ci-dessus, pourront faire l'objet d'un avenant, dans le respect des conditions du code de la commande publique, en cas de :

- Définition d'un référentiel Marché à l'instar de celui qui existe pour les carburants usuels
- Modification du cadre de la métrologie légale
- Mise en place d'un tarif réglementé d'achat pour le concessionnaire

18.3 Distribution d'autres Sources d'énergies usuelles

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 19 – RESTAURATION

19.1.

Pas de complément à apporter au CCG

19.2.

En complément au CCG :

L'offre proposée permettra une consommation sur place et à emporter.

La vente directe aux usagers dans leur véhicule (« drive ») est interdite.

L'offre comprendra à minima une offre à emporter (ou à consommer sur place) et une offre à consommer sur place servie à l'assiette.

La salle de restauration doit être disponible en tout ou partie entre 7h00 et 22h00.

L'offre comprendra à minima une offre adaptée à tous les moments de la journée (petit-déjeuner, déjeuner, gouter et diner).

L'offre comprendra une diversité de petites restaurations (comme des sandwichs, quiches, pizza…) chaudes et froides à manger sur place et à emporter ainsi qu'une diversité d'offre de plats chauds (type grill, plat du jour…) à manger sur place (entre 11h00 et 15h00 et entre 18h00 et 21h30).

L'offre comprendra entre le premier jour des vacances scolaires de printemps (toutes académies confondues) et le dernier jour des vacances d'automne, le concessionnaire devra proposer en sus de l'offre de restauration « classique » attendue par les clients, des recettes marquées par les spécificités du département :

- 1 entrée élaborée à partir de produits du département et valorisée comme telle
- 1 plat à consommer sur place élaboré à partir de produits du département, aux recettes reconnues (disponibles entre 11h30 et 14h et entre 18h30 et 21h30) , et valorisé comme tel
- 2 sandwichs ou tartes à consommer sur place et à emporter élaborés à partir de produits du département, et valorisé comme tels
- 1 dessert élaboré à partir de produits du département, et valorisé comme tel

19.3.

En complément et dérogation au CCG :

Sauf accord spécifique du concédant, une offre de restauration sera disponible, à minima, entre 7h00 et 22h00 tous les jours de l'année.

Sauf accord spécifique du concédant, la restauration avec service à l'assiette sera disponible, à minima, entre 11h30 et 14h30 et entre 18h30 et 21h30 (étant entendu que la disponibilité correspond à la possibilité de commander).

Il est entendu par ces horaires qu'il s'agit des horaires de service des clients et non des horaires d'ouverture de l'établissement.

19.4.

En complément au CCG :

Le concessionnaire met à la disposition des usagers un espace réservé de restauration assise équipée de tables et de chaises et un espace en libre-accès proposant des dispositifs permettant le réchauffage sur place des produits alimentaires ainsi que des tables « mange-debout ».

L'espace réservé de restauration assise équipée de tables et de chaises pourra être modulable afin de permettre une adaptation de sa capacité entre les deux périodes identifiées précédemment.

Le concessionnaire met également à disposition des usagers un espace réservé extérieur de restauration assise équipée de tables et de chaises et muni de dispositifs permettant d'assurer l'ombrage pour les usagers (une terrasse).

ARTICLE 20 – BOUTIQUE

En complément au CCG :

Le concessionnaire pourra développer son activité selon les attentes et besoins des clients.

A minima, l'activité de boutique comprendra la vente 24h/24, tous les jours de l'année :

- De produits alimentaires avec à minima :
 i. Vente de produits d'épicerie de grande consommation à emporter, incluant du pain en baguette cuite sur place avec interdiction de vente de produits locaux ;
 ii. Vente de produits alimentaires, emblématique du patrimoine et du savoir-faire local, produits dans le département administratif de l'aire et les départements limitrophes à partir du 17/01/2029
- De produits non alimentaire avec à minima :
 i. Vente de lubrifiants, de bouchons de valve normalisés, de petites fournitures (type ampoules pour l'éclairage des véhicules, balais d'essuie-glaces…) à destination des véhicules les plus courants ;
 ii. Vente de produits non-alimentaires, emblématique du patrimoine et du savoir-faire local, produits dans le département administratif de l'aire et les départements limitrophes à partir du 17/01/2029
- D'une offre de boissons chaudes par distributeurs automatiques accessibles 24h/24 associée à un espace permettant le repos à l'abris des aléas climatiques (chaleurs, pluies, vent…).

La vente de produits manufacturés à réchauffer sur place est autorisée.

A minima, en horaire de nuit, entre 22h00 et 6h00, l'accessibilité de la boutique pourrait-être assurée par un passe-paquet associé à une liste de produits disponibles ; dans ce cas le service sera assuré par le concessionnaire : cette disposition devra être validée préalablement par le concédant.

Le passe-paquet sera situé dans une zone tempérée à l'abris des intempéries.

A partir du 17/01/2029 ou de la date de fin d'aménagement initial du bâtiment, le concessionnaire devra proposer à la vente des produits du territoire issus du département de l'hérault et des département limitrophes, emblématique du patrimoine et du savoir-faire local.

Cette offre comprendra :

- Une offre artisanale
- Une offre sèche et fraiche de produits alimentaires
- Une offre de plats en conserverie
- Une offre de produits viticoles dans le cadre de la réglementation

Cette offre sera disponible à minima :

- 10 heures par jour entre le premier jour des vacances scolaires de printemps (toutes académies confondues) et le dernier jour des vacances d'automne
- 6 heures par jour pour les autres périodes de l'année.

ARTICLE 21 – VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 22 – HÔTELLERIE

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 23 – AUTRES ACTIVITÉS

En complément au CCG :

L'aménagement devra proposer un service de sanistation accessible aux véhicules avec remorque et aux camping-cars.

L'aménagement pourra permettre un service de lavage/séchage de textiles.

L'aménagement pourra permettre un service de lavage des véhicules.

L'aménagement devra comprendre un distributeur automatique de billets

ARTICLE 24 – TIERS EXPLOITANT

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 25 – PRINCIPES

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 26 – REDEVANCE DOMANIALE

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 27 – GARANTIES FINANCIÈRES

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 28 – IMPÔTS ET TAXES

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE VI – SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 29 – RAPPORT D'EXÉCUTION DE LA CONCESSION

29.1.

En complément au CCG :

Outre les éléments énoncés au CCG, le rapport comprendra :

- Suivi des engagements environnementaux :
 - Puissance électrique annuelle consommée (hors IRVE)
 - Energie annuelle hors électrique consommée
 - Production annuelle d'énergie renouvelable dans le cadre de la concession
 - Suivi des actions de compensation de la production de GES.
- Suivi des engagements pour l'insertion professionnelle des publics en difficulté (selon les prescriptions de l'annexe 4.14 du contrat)

Concernant le suivi des engagements pour l'insertion professionnelle des publics en difficulté, un tableau mensuel de reporting des heures sera transmis avant le 15 de chaque mois.

29.2.

Pas de complément à apporter au CCG

29.3.

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 30 – CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 31 – ÉCOUTE DES USAGERS ET RÉCLAMATIONS

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE VII – PÉNALITÉS ET MESURES COERCITIVES

ARTICLE 33 – PÉNALITÉS

33.1 – Dispositions générales

En complément au CCG :

Les montants de pénalités mentionnés, exprimés en valeur de l'année de conclusion de la Convention de concession, sont actualisés en fonction de l'évolution de l'index général tous travaux TP01 (source : INSEE), pris en compte au quatrième mois précédant la date du constat du manquement, dans les mêmes principes de calcul que celles prévues à l'Article 26.4.1 (Indexation de la Redevance Fixe) du CCG.

En cas de disparition de l'un de ces indices, sera retenu l'indice de remplacement publié par l'INSEE, les éventuels raccordements d'indice s'effectuant selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

33.2. Pénalités relatives aux obligations en matière d'investissements et de travaux

En complément au CCG :

f) Indexation des pénalités

Les montants de pénalités mentionnés, exprimés en valeur de l'année de conclusion de la Convention de concession, sont actualisés en fonction de l'évolution de l'index général tous travaux TP01 (source : INSEE), pris en compte au quatrième mois précédant la date d'échéance de la mise en demeure considérée, dans les mêmes principes de calcul que celles prévues à l'Article 26.4.1 (Indexation de la Redevance Fixe) du CCG.

En cas de disparition de l'un de ces indices, sera retenu l'indice de remplacement publié par l'INSEE, les éventuels raccordements d'indice s'effectuant selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

33.3. Pénalités relatives aux obligations en matière d'exploitation

En complément au CCG :

g) Non-respect des obligations concernant les mesures relatives aux enjeux sociaux

En cas de manquement aux obligations relatives aux engagements en matière d'heures d'insertions, le titulaire subira une pénalité de **60 € euros par heure d'insertion non réalisée**.

En cas de manquement aux obligations relatives aux engagements en matière de formation des salariés faisant l'objet de mesures d'insertion, le titulaire subira une pénalité de **60 euros par heure de formation non réalisée.**

En cas de manquement aux obligations d'accompagnement des salariés faisant l'objet de mesures d'insertion, le titulaire subira une pénalité de **500 euros par manquement**.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à **100 euros par jour de retard** à compter de la mise en demeure par le concédant.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire de **300 euros par absence**.

h) **Non-respect des obligations concernant les mesures relatives aux enjeux environnementaux**

En cas de non-respect des engagements concernant la provenance de l'énergie utilisée ou distribuée à travers la recharge pour véhicules électrique, une pénalité égale **à 0.50 euros par kwh dont la provenance n'est pas respectée** sera appliquée.

En cas de non-respect des engagements concernant la compensation GES des émissions induites par les travaux ou induite par l'exploitation de la concession, une pénalité égale à **100 euros par tonne équivalent CO2 non compensée** sera appliquée

i) **Non-respect des obligations concernant la modération tarifaire de la distribution de carburants et d'électricité dans le cadre de l'IRVE**

En cas de non-respect des engagements concernant la modération tarifaire, une pénalité équivalente à 10 fois l'écart constaté entre les prix de vente constatés et les prix théoriques calculés au titre de la modération tarifaire sera appliquée à chaque litre ou kWh distribué.

j) Indexation des pénalités

Les montants de pénalités mentionnés, exprimés en valeur de l'année de conclusion de la Convention de concession, sont actualisés en fonction de l'évolution de l'Indice National des Loyers Commerciaux (ILC – source INSEE), dans les mêmes conditions de calcul que celles prévues à l'Article 26.4.1 (Indexation de la Redevance Fixe) du CCG.

En cas de disparition de l'un de ces indices, sera retenu l'indice de remplacement publié par l'INSEE, les éventuels raccordements d'indice s'effectuant selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

33.4. Pénalités en matière documentaire

<u>En complément au CCG :</u>

Les montants de pénalités mentionnés, exprimés en valeur de l'année de conclusion de la Convention de concession, sont actualisés en fonction de l'évolution de l'Indice National des Loyers Commerciaux (ILC – source INSEE), dans les mêmes conditions de calcul que celles prévues à l'Article 26.4.1 (Indexation de la Redevance Fixe) du CCG.

En cas de disparition de l'un de ces indices, sera retenu l'indice de remplacement publié par l'INSEE, les éventuels raccordements d'indice s'effectuant selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

Article 34 – exécution par un tiers aux frais et risques du concessionnaire

Pas de complément à apporter au CCG

Article 35 – déchéance de la concession

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 37 - FAITS NOUVEAUX

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 38 – TROUBLES DE JOUISSANCE ET INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 39 - RESPONSABILITÉ

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 40 – ASSURANCES

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 41 – CESSION DE LA CONCESSION – TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 42 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE IX – FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 43 – FIN NORMALE DE LA CONCESSION

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 44 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONCESSION

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 45 – REMISE DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 46 – OBLIGATIONS DE DÉPOLLUTION

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 47 – TRANSFERT D'ACTIVITÉ

Pas de complément à apporter au CCG

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48– RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pas de complément à apporter au CCG

ARTICLE 49– COMPLÉMENTS OU DÉROGATIONS AU CCG

Le présent CCP déroge ou complète les articles suivants du CCG :

- ARTICLE 1 – DÉFINITIONS
- ARTICLE 2 – OBJET
- ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AIRE CONCÉDÉE
- ARTICLE 4 – BIENS DE LA CONCESSION
- ARTICLE 6 - REMISE DES ÉTUDES ET INSTALLATIONS
- ARTICLE 8 – MAITRISE D'OUVRAGE
- ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
- ARTICLE 13 – SÉCURITÉ, ÉCLAIRAGE ET CIRCULATIONS SUR L'AIRE
- ARTICLE 14 – SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE ET COMMERCIALE
- ARTICLE 15 - FLUIDES ET DÉCHETS
- ARTICLE 16 - RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES
- ARTICLE 17 – SERVICES OBLIGATOIRES
- ARTICLE 18 – DISTRIBUTION DES SOURCES D'ÉNERGIES USUELLES
- ARTICLE 19 – RESTAURATION
- ARTICLE 20 – BOUTIQUE
- ARTICLE 23 – AUTRES ACTIVITÉS
- ARTICLE 29 – RAPPORT D'EXÉCUTION DE LA CONCESSION
- ARTICLE 33 – PÉNALITÉS

* * *

*